

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation sur le Chemin de la Mole

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 411.7, R 411.17, R 411.25, R 411.26, R 412.28 et R 413.3;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Grands Lacs gestionnaire de cette voie communale ;

Considérant que les caractéristiques géométriques et structurels du chemin de la Mole ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes;

Considérant que l'étroitesse de la route et la densité du trafic de transit sur le Chemin de la Mole nécessitent pour la sécurité des usagers et des riverains que des mesures de police de la circulation soient instaurées en la mise en place d'un sens de circulation unique et en une limitation de la vitesse comme suit ;

Considérant que l'existence d'un arbre centenaire au débouché du chemin de la Mole sur la route de Marrache ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il est nécessaire d'instaurer un sens prioritaire de circulation au droit de cet arbre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - La circulation des véhicules de transport de marchandises, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur le chemin de la Mole, hors

agglomération de Sanguinet. Par dérogation, les poids lourds de plus de 7,5 t mais desservant les propriétés riveraines ou réalisant des travaux notamment forestiers sur le tronçon sont autorisés ainsi que les véhicules de secours et les véhicules de services publics.

Article 2 . - La vitesse des véhicules est limitée sur le chemin de la Mole à 50 km/h sur l'ensemble de son itinéraire entre la route départementale 147 et le chemin de Marrache.

Article 3. - Sur le chemin de la Mole, un sens unique est instauré sur le tronçon situé entre le débouché du chemin rural du Bourg à la Mole et l'entrée de l'aire des gens du voyage dans le sens chemin de Marrache vers la route départementale 147, chemin de l'Arieste. Sur ce tronçon dans le sens interdit, de l'aire des gens du voyage vers le chemin de Marrache, la circulation des cyclistes et des cyclomotoristes est autorisée.

Article 4.- Sur le chemin de la Mole, au niveau de son débouché sur le chemin de Marrache et au droit de l'arbre créant un rétrécissement de la chaussée, la circulation des usagers est réglementée comme suit :

- les véhicules venant du chemin de Marrache et entrant dans le chemin de la Mole ne sont pas prioritaires et doivent céder le passage aux véhicules circulant en sens opposé.

Article 5.- Les arrêtés de circulation antérieurs instituant les régimes de priorités aux deux carrefours en extrémités du chemin de la Mole sont maintenus, tous les autres arrêtés antérieurs régissant la circulation sur le chemin de la Mole sont abrogés.

Article 6.- La signalisation réglementaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes des Grands Lacs.

Article 7.- Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 8.- : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9. -

Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Président de la Communauté des Communes des Grands Lacs

Monsieur le responsable de l'UTD de Morcenx

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

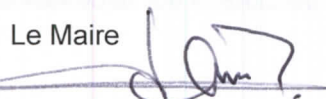
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Sanguinet le 08 décembre 2011

Extrait certifié conforme

Le Maire



Bernard Laine



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois à partir de sa publication.